



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une zone à vocation économique et commerciale  
sur le territoire de la commune d'Arc-sur-Tille (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3325 relative au projet de création d'une zone à vocation économique et commerciale sur le territoire de la commune d'Arc-sur-Tille (21), reçue le 14/03/2022, complétée le 15/03/2022 et portée par la SNC OMEGA représentée par Monsieur Raphaël MERCUSOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22/03/2022 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à créer une zone à vocation économique et commerciale d'une superficie de 5,3 ha en réalisant les travaux suivant :

- viabilisation de lots comprenant les terrassements, le raccordement aux réseaux, la gestion des eaux pluviales, l'aménagement des voiries avec cheminement en mode doux (piétons/cycles) et des espaces paysagers,
- desserte de la zone depuis la route départementale n°70 avec aménagement d'un carrefour.

qui relève de la catégorie n° 39b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ou qui créent une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ;

- qui est soumis à permis d'aménager et à déclaration au titre de la loi sur l'eau (gestion des eaux pluviales) ;

## **2. la localisation du projet,**

pour sa partie ouest dans la ZNIEFF de type 2 « Rivière Norges et aval de la Tille » ;

en partie en zone rouge du plan de prévention du risque naturel inondation, sur la frange ouest ;

en zone AUE (à urbaniser à vocation principale d'activités) du plan local d'urbanisme de la commune ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- du fait que le projet semble correctement prendre en compte les enjeux liés au secteur du projet, à savoir la qualité écologique et le caractère humide et inondable de la rivière Tille ; le projet prévoyant, le long de la Tille, une zone tampon non urbanisée permettant ainsi le maintien de la ripisylve de la Tille en cohérence avec l'OAP régissant le secteur, ainsi que la non construction en zone inondable ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- gestion durable des eaux pluviales grâce à un système de noues, bassins paysagers et structure drainante, étant entendu que la réalisation des noues sur les lots privatifs devra être imposé par le règlement du lotissement ;

- du fait de l'absence d'autres enjeux environnementaux majeurs et sur la santé humaine ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une zone à vocation économique et commerciale à Arc-sur-Tille n'est soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 14 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)